

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 1687

présenté par

M. Marilossian, M. Fiévet, Mme Lenne, Mme Vignon, Mme Cazebonne, M. Testé, Mme Rossi,
 M. Ardouin, Mme Sylla, M. Dombreval, Mme Vanceunebrock, Mme Tiegna, Mme Provendier,
 M. Maire et Mme Bureau-Bonnard

ARTICLE 56

Compléter l’alinéa 2 par la phrase suivante :

« Ce réseau vise enfin l’objectif d’au moins 10 % des aires protégées en libre évolution sur l’ensemble du territoire national d’ici 2030. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement est issu des recommandations d’Animal Cross qui réunit un collectif d’associations (Association Francis Hallé pour la forêt primaire, FNE AURA et Midi-Pyrénées, Bretagne vivante, Alsace Nature, Wild Europe, etc.) et de personnalités (Nicolas Hulot, Isabelle Autissier, etc.) qui ont pour objectif de faire passer d’ici 2030 10% du territoire national en libre évolution.

La libre évolution permet de développer des processus divers et spontanés des espèces animales et végétales dans des zones qui ne sont ni impactées ni contrôlées par l’homme. Sans intervention humaine, les forêts se reconstituent, la faune revient et retrouve sa densité naturelle sans nécessiter de la réguler.

Dans une résolution du Parlement européen du 3 février 2009 sur les zones de nature vierge en Europe, les États membres sont invités à élaborer une stratégie visant à développer des « wilderness areas », c'est-à-dire des zones de nature vierge. L’initiative Wild Europe 2012 définit ses zones vierges comme « un espace à haute naturalité (...), gouvernée par des processus naturels. Il est composé d’espèces et d’habitats indigènes et suffisamment grands pour le fonctionnement écologique effectif des processus naturels et sans activités humaines intrusives ou extractives, habitat permanent, infrastructure ou perturbation visuelle ».

Cet amendement va aussi dans le sens de la déclaration du 6 mai 2019 du Président de la République Emmanuel Macron : « D'ici 2022, nous porterons à 30 % la part de nos aires marines et terrestres protégées, dont un tiers d'aires protégées en pleine naturalité, (...), mais surtout une intensification de cette protection dans les aires protégées, avec cet objectif de 30 % en pleine naturalité. »

Si la pleine naturalité est définie aujourd’hui par la « protection forte », nous proposons de la compléter avec la libre évolution des espèces et de l’intégrer dans la stratégie nationale des aires protégées sur le territoire national.